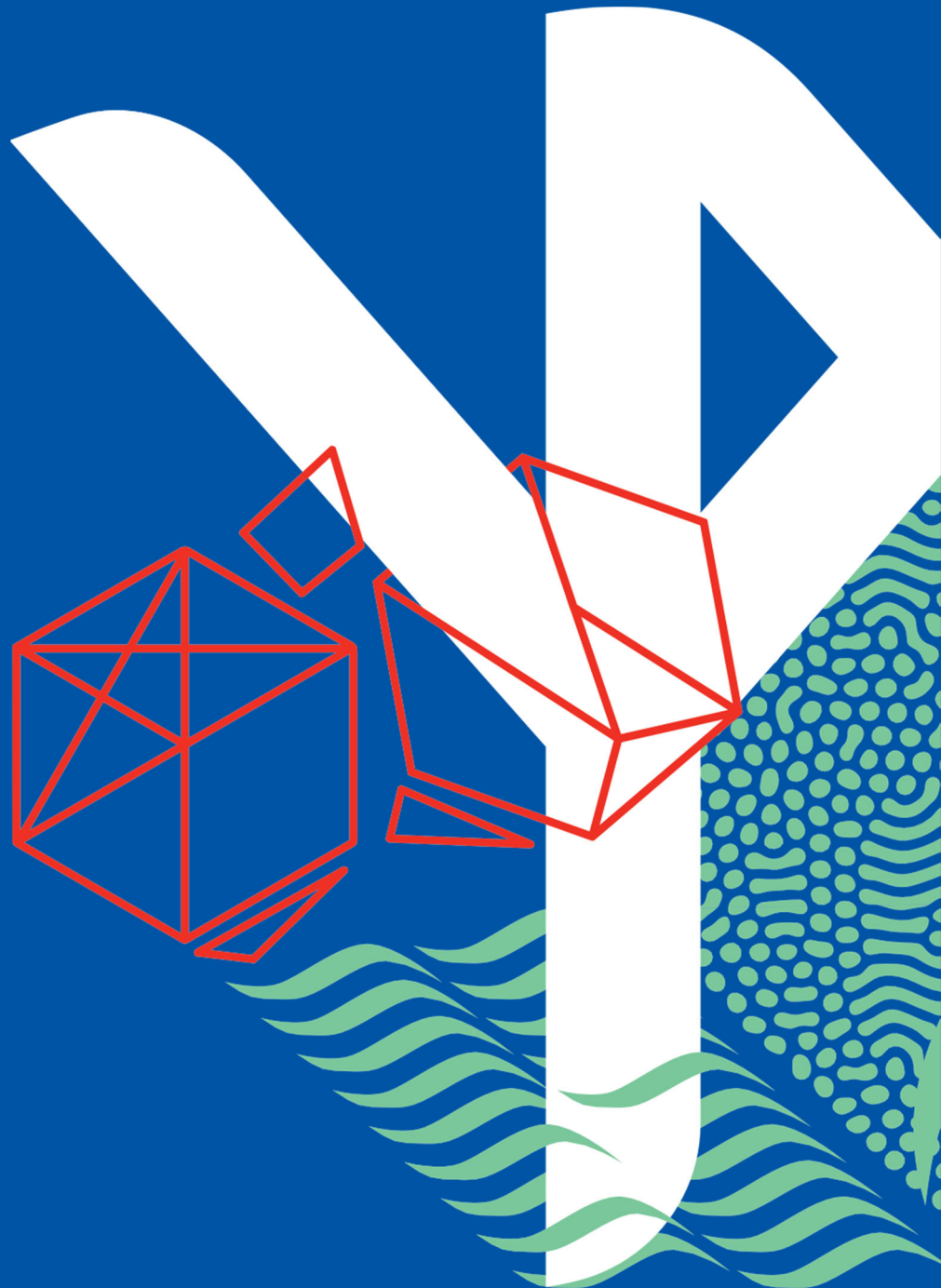


Parc
Jean-Drapeau

Règlement de gestion contractuelle

R-DSA 23-002



Société du
parc Jean-Drapeau

Août 2023

Règlement de gestion contractuelle

1. Préambule

La Société du parc Jean-Drapeau (la « Société ») est un organisme paramunicipal; elle est donc assujettie aux lois, règlements et obligations des organismes publics en matière d'octroi de contrats.

2. Contexte

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (la « L.C.V. ») oblige les municipalités et les paramunicipalités à se doter d'un règlement sur la gestion contractuelle applicable à tout contrat.

Le présent Règlement sur la gestion contractuelle (le « Règlement ») s'inspire des obligations de l'article 573.3.1.2 de la L.C.V. et il contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 ou à l'article 573.3.0.2.

3. Champ d'application

Ce Règlement s'applique à tous les administrateurs, aux personnes et à l'ensemble des intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Ce Règlement doit être reflété, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Société, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans ce Règlement, le terme « intervenant » comprend :

- Les sous-traitants et les consultants;
- Les soumissionnaires;
- Les adjudicataires de contrats;
- Les fournisseurs ou
- tout autre cocontractant de la Société.

En tout temps, la Société peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect du Règlement.

4. Principes

Le Règlement respecte les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

5. Objectifs

Par ce Règlement, la Société réitère son engagement à :

- Acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux et en conformité avec la loi et les principes de bonne gestion;
- Transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- Prévenir toute situation telle que le trafic d'influence, l'intimidation, la corruption, la collusion ou le conflit d'intérêts susceptibles d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrat.

6. Mesures

S'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec l'un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

6.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend que l'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre du conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Société se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

6.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Déclaration du membre du comité de sélection*.

La Société considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, sauf dans le cadre d'un concours de design ou d'architecture.

6.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Société

Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres ou avec la direction générale si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a eu lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le directeur général, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Société peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par une telle communication.

Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée¹ à un moment ou à un autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou la direction générale dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son contractant.

Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou un autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

¹ Pour l'application de ce Règlement, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

7. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

7.1 Confidentialité

La Société s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Tout intervenant, administrateur ou employé doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

7.2 Infractions passées et admissibilités

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, aucune des personnes suivantes :

- Le soumissionnaire;
- Un sous-traitant;
- Un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- Une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou un autre pendant la période ci-après mentionnée;

N'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclaré coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à ce Règlement.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes ci-haut mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui un tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

7.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, aucune des personnes suivantes :

- Le soumissionnaire
- Un sous-traitant
- Un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- Une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou un autre pendant la période ci-après mentionnée;

N'a soudoyé un employé ou un administrateur de la Société, un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec pendant les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou un autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis un tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de sa soumission. Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou un autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

7.4 Situations particulières

Les articles 7.2 et 7.3 de ce Règlement ne s'appliquent pas lorsque la Société conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

- a. De fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libération des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec;
- b. Aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou un d'un logiciel :
 - d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - de faire de la recherche ou du développement;
 - de produire un prototype ou un concept original;
- c. D'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installation d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- d. De faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour le faire;
- e. D'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- f. De céder à la Société un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude dont la Société a besoin pour ses fins.

Les articles 7.2 et 7.3 de ce Règlement ne s'appliquent pas lorsque la Société conclut tout contrat avec une personne :

- g. Dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Société;
- h. Qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de

gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*.

- i. Pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle détient un mandat exclusif à cet effet.

8. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré.

8.1 La personne qui contracte avec la Société doit lui déclarer :

- a. Que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme et;
- b. Les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S'il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Société était inexacte, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter d'une telle découverte.

8.2 Déclaration relative aux communications d'influence – appels d'offres sur invitation ou publics

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les cas suivants, la Société transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme :

- a) Tout administrateur ou tout employé qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes;
- b) Dans le cas contraire, l'administrateur ou l'employé doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le Commissaire au lobbyisme.

8.3 Collaboration aux enquêtes

Tout administrateur ou employé de la Société doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du code de déontologie des lobbyistes.

9. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

9.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres dans le Système électronique d'appel offres (SEAO), en acquittant les frais exigibles, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Société pour délivrer ces documents.

9.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

9.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, les personnes suivantes :

- Le soumissionnaire;
- Un sous-traitant;
- Un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- Une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission.

Ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, ni quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

De même, si la Société découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire est inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées ou si telle collusion ou tel arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

10. Prévenir les situations de conflit d'intérêts

10.1 Règles après emploi

La Société soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

10.2 Code de déontologie

Tout employé de la Société a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le Code de déontologie de la Société.

10.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout administrateur et tout employé de la Société peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Société, notamment ceux dont il est fait mention dans ce Règlement.

11. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

11.1 Interdiction de retenir les services d'une personne lui conférant un avantage indu.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement ne pas être en situation lui conférant un avantage indu.

Constitue une situation conférant un avantage indu toute situation où les personnes suivantes ont été associées de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou ont eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui sont de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-traitant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-traitant du soumissionnaire.

Si le soumissionnaire est dans une situation lui conférant un avantage indu, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de sa soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Société se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

11.2 Déclaration des liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, la Société se réserve le droit de déclarer sa soumission non conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment où l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un (1) à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Société de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, la Société se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date d'une telle découverte.

12. Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

12.1 Modification à un contrat

Toute modification apportée à un contrat doit être documentée et approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si une telle modification s'appuie sur une exception prévue par la loi, celle-ci doit être précisée.

12.2 Imprévu à un contrat.

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur concerné ou son représentant désigné.

12.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

12.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 7.2, qu'il n'a acquis aucun bien dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions du Règlement, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

13. Gré à gré et mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants

La Société peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la L.C.V. (RLRQ, chapitre C-19).

La Société ne peut conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe précédent avec une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de cet article si ce contrat est en cours ou est terminé depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours et relève de la même direction responsable du contrat visé. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par deux (2) autres personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec.
2. S'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la L.C.V. (RLRQ, chapitre C-19)

14. Favoriser les biens et services québécois et les établissements au Québec

Pour tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la L.C.V. (RLRQ, chapitre C-19), la Société sollicite au moins trois (3) fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs qui offrent des biens et services québécois ou qui ont un établissement au Québec, s'ils s'en trouvent, en mesure de réaliser le contrat.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent demeurer en vigueur minimalement jusqu'au 25 juin 2024.

15. Responsabilité de l'application

Ce Règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Société. Cependant, le directeur général devra, chaque année, déposer auprès du comité d'audit un rapport sur le respect du Règlement.